



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 15.A.146

**Chemin de la Cantine**

**Réglementation du stationnement**

**NOUS**, Maire de FLAMANVILLE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** les désordres de stationnement et de circulation constatés depuis juin 2014, suite :

- à l'accroissement des effectifs du chantier de l'EPR et le manque de place mises à disposition du personnel,
- aux travaux d'aménagement des bas de Diélette,

**VU** la mise à disposition à compter du lundi 04 mai, d'un parking complémentaire de 400 places sur le RD 23 à Tréauville,

**VU** l'avancement des travaux d'aménagement des travaux de Diélette et la réouverture du RD 23 après les travaux de réalisation de la couche d'enrobé du secteur 1 entre le lundi 15 juin et le mercredi 17 juin 2015,

**VU** les servitudes de passage des piétons sur le littoral et les chemins inscrits au PDIPR sur la Commune de Flamanville,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement du chemin de la Cantine,

**ARRETONS :**

- Article 1 :** le stationnement, sur le chemin de la Cantine, est interdit, y compris sur le passage rural aménagé face au parking du vallon des Hougues, du chemin de la Botterie au chemin des Hougues (voir plan joint)
- Article 2 :** le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Pieux, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
- Article 3 :** ampliation du présent arrêté sera transmis à la Communauté de Communes des Pieux, au SDIS, au PSPG de Flamanville, au directeur du CNPE, au directeur du chantier de l'EPR, au directeur de l'exploitation Fla 3, à la mission EDF de coordination du Grand Chantier.

Fait à Flamanville le 01 juillet 2015

Le Maire

P. FAUCHON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**Stationnement interdit**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.